



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la statistique OFS
Division Santé et affaires sociales

OFS / SOZAN

Inventaire et statistique financière de l'aide sociale au sens large

Bases générales

Octobre 2016

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	L'aide sociale au sens large	4
2.1	Le système suisse de la protection sociale	4
2.2	Critères de délimitation de l'aide sociale au sens large	5
2.3	Catégories de prestation de l'aide sociale au sens large.....	6
3	Buts de l'inventaire et de la statistique financière.....	7
3.1	Inventaire	7
3.2	Statistique financière	7
4	Méthodologie et procédure de relevé	8
4.1	Inventaire	8
4.2	Statistique financière	8
4.3	Plateforme web.....	10
5	Autres informations.....	10
6	Bibliographie.....	10
7	Annexe: Prestations de l'inventaire 2014	11

1 Introduction

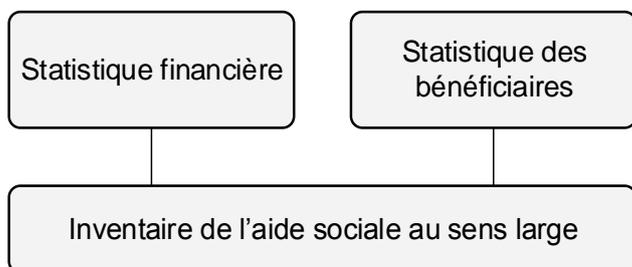
En Suisse, la protection sociale est fortement marquée par le fédéralisme. Les cantons et les communes prennent des mesures de leur propre chef pour prévenir et combattre la pauvreté. La diversité dans le domaine social est donc très grande. Les cantons allouent entre autres des prestations sociales sous condition de ressources, autrement dit des prestations sociales qui sont versées en fonction du besoin financier de la personne en détresse. Les cantons se différencient non seulement au niveau de la palette des prestations (type et nombre de prestations), mais aussi à celui de l'organisation et de la structure de ces prestations. Chaque canton dispose de ses propres bases légales, dans lesquelles sont définis entre autres les différents seuils et conditions donnant droit à des prestations.

Les prestations de l'aide sociale au sens large constituent un élément important de la politique sociale suisse. Elles interagissent étroitement avec d'autres systèmes de prestation de la sécurité sociale, par exemple avec les assurances sociales, qui sont réglementées au niveau fédéral.

L'aide sociale au sens large englobe l'aide sociale au sens strict, qui est allouée dans tous les cantons¹, ainsi que des prestations sociales allouées en amont et sous condition de ressources, dont le nombre varie selon les cantons. En instituant la notion d'aide sociale au sens large, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a créé une unité d'analyse reposant sur des points communs observables dans une grande partie des prestations sociales sous condition de ressources prévues par les cantons (voir le point 2.2).

La Confédération, les cantons et les communes doivent pouvoir fonder leurs décisions et les mesures d'exécution sur des informations fiables, d'où la grande importance des statistiques dans le domaine de l'aide sociale. Les statistiques de l'aide sociale au sens large de l'OFS fournissent au niveau suisse des données, des analyses et des rapports sur les prestations sociales sous condition de ressources. Elles ont pour but de saisir de manière exhaustive les prestations de l'aide sociale au sens large, à la fois au niveau des bénéficiaires et à celui des dépenses. Trois éléments statistiques harmonisés entre eux sont tenus à cette fin (voir la fig. 1). L'**inventaire de l'aide sociale au sens large** sert de base pour délimiter les prestations à saisir et pour en établir une typologie. La **statistique financière de l'aide sociale au sens large** donne des informations sur l'aspect financier des prestations. Elle montre le niveau des dépenses consacrées aux diverses prestations (sans les frais de fonctionnement) par la Confédération, les cantons et les communes. La **statistique des bénéficiaires de l'aide sociale** fournit entre autres des informations sur le nombre de cas par prestation et par canton, sur les caractéristiques sociodémographiques des bénéficiaires et sur la durée de perception des prestations.

Figure 1



Source: Office fédéral de la statistique

¹ Concrètement, l'aide sociale au sens strict est allouée par les services sociaux des communes ou des régions dans beaucoup de cantons.

2 L'aide sociale au sens large

2.1 Le système suisse de la protection sociale

Le système suisse de la protection sociale est marqué par le principe de subsidiarité. En premier lieu, chaque personne est responsable de garantir son propre niveau de vie. Des prestations publiques de base sont assurées en complément. Les assurances sociales forment le prochain niveau du système de protection: si une personne est exposée à un risque social, il importe de vérifier en premier si elle a droit à des prestations des assurances sociales. Si ce n'est pas le cas, le niveau suivant entre en jeu, autrement dit celui des prestations sociales sous condition de ressources. Ces prestations peuvent être subdivisées en quatre groupes:

1. **Prestations garantissant l'accès aux prestations publiques de base:** les prestations publiques de base sont en principe accessibles à tous et financées par les impôts. Elles comprennent le système éducatif, le système des assurances sociales, le système juridique, etc. Pour garantir l'accès à ces prestations à tous les membres de la société, différentes lois fédérales prévoient des prestations sociales spécifiques sous condition de ressources. On compte parmi celles-ci les subsides de formation, les subsides pour le paiement des cotisations aux assurances sociales (par ex. réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie obligatoire), l'aide aux victimes d'infractions et l'assistance juridique/judiciaire gratuite. Ces prestations sont prévues par la législation fédérale et elles existent par conséquent dans tous les cantons.
2. **Prestations accordées lorsque les prestations des assurances sociales se révèlent insuffisantes ou ont été épuisées:** certaines prestations sociales sous condition de ressources sont octroyées lorsque les assurances sociales ne sont pas suffisantes. Pour compléter les allocations pour enfants et les allocations de maternité selon le droit fédéral, plusieurs cantons versent des allocations de naissance, de maternité et familiales. Par ailleurs, on trouve des prestations relevant du droit fédéral qui viennent s'ajouter aux prestations complémentaires à l'AVS/AI et à l'assurance-chômage.
3. **Prestations allouées en complément à une protection privée insuffisante:** lorsqu'elles ne disposent pas d'économies ou qu'une obligation d'entretien n'a pas été respectée, les personnes dans le besoin peuvent toucher des avances sur pensions alimentaires, voire des allocations individuelles de logement. Ces prestations sont elles aussi réglementées principalement au niveau cantonal.
4. **Prestations allouées dans le cadre de l'aide sociale publique:** l'aide sociale est accordée pour remédier aux situations de précarité pour lesquelles ni les assurances sociales ni le canton de domicile n'ont prévu de prestations spécifiques ou lorsque ces dernières n'arrivent pas à couvrir les besoins vitaux. Elle représente ainsi le dernier filet de sécurité du système de protection sociale. Contrairement aux assurances sociales et aux prestations sociales sous condition de ressources en amont de l'aide sociale, cette dernière n'est pas liée à un risque et est versée indépendamment de la cause de la précarité sociale. Dans le cadre de la statistique de l'aide sociale, ce type d'aide d'urgence est appelé *aide sociale économique* ou *aide sociale au sens strict*².

L'**aide sociale au sens large** désigne les prestations sociales sous condition qui servent en premier lieu à combattre la pauvreté (voir le point 2.2). Elle comprend des prestations appartenant aux groupes 2, 3 et 4.

² Il existe des prestations sous condition de ressources qui, dans certains cantons, sont allouées dans le cadre de l'aide sociale alors que dans d'autres cantons, elles font partie de la palette des prestations cantonales sous condition de ressources qui sont allouées en amont de l'aide sociale.

2.2 Critères de délimitation de l'aide sociale au sens large

L'inventaire de l'aide sociale au sens large définit le catalogue de prestations ainsi que les catégories de prestations de la statistique de l'aide sociale. Pour l'intégration d'une prestation à l'inventaire les critères suivants s'appliquent. Il doit s'agir d'une prestation...

1. **sous condition de ressources,**
2. **directe (aide à la personne),**
3. **fondée sur la législation cantonale,**
4. financière sous forme d'une **allocation générale d'entretien,**
5. destinée à **combattre la pauvreté** et
6. dont l'**accès est garanti** pour autant que soient remplis les critères personnels d'octroi.

Prestation sous condition de ressources (1): les prestations sociales sous condition de ressources ne sont allouées que si le besoin personnel de ressources financières est avéré. Elles sont octroyées sur la base d'une évaluation individuelle des besoins, c'est-à-dire d'un calcul des besoins. Les prestations dont l'octroi est garanti par une assurance sociale indépendamment de la situation personnelle, par exemple les prestations des assurances sociales, ne sont pas des prestations sous condition de ressources et ne font pas partie de l'aide sociale au sens large.

Prestation directe (aide à la personne) (2): dans les prestations de soutien publiques, on peut faire la distinction entre les aides à la personne (*Subjekthilfen*) et les aides orientées objet (*Objekthilfen*). L'inventaire de l'aide sociale au sens large ne prend en compte que les aides à la personne. Celles-ci reposent sur la tenue d'un dossier individuel pour chaque personne assistée. Le fait que la prestation aille directement à la personne concernée ou par exemple, dans le cas des aides au logement, soit versée au propriétaire (qui déduit ensuite ce montant du loyer) ne joue aucun rôle. Dans plusieurs cantons, les prestations sociales sous condition de ressources sont remplacées par des aides orientées objet³. Celles-ci ne font pas partie de l'aide sociale au sens large.

Prestation fondée sur la législation cantonale (3): sont relevées les prestations qui se fondent sur la législation cantonale. Les prestations communales et celles financées par des fonds privés ne sont pas relevées. L'élément déterminant est uniquement le niveau auquel la prestation a été instituée et non l'agent financeur ou l'exécution.

Prestation financière sous forme d'une allocation générale d'entretien (4): seules des prestations en espèces régulières sont prises en considération dans l'inventaire. Les prestations en nature et les versements qui sont uniques par définition ne sont pas relevés. Un versement général d'entretien est une contribution générale à la subsistance. Les réductions ou les contributions accordées pour des prestations de service spécifiques ne sont pas prises en compte même si leur octroi et leur montant sont liés à des critères relevant de la situation économique de la personne bénéficiaire. Lorsqu'une prestation comporte en sus de la prestation en espèces des éléments non matériels (par ex. conseils en matière d'aide sociale), seule la prestation en espèces est relevée.

³ Prestations en nature, contributions de l'Etat aux frais d'exploitation des institutions, subventions de l'Etat pour des investissements dans l'infrastructure sociale ou dans la construction de logements

Prestation destinée à combattre la pauvreté (5): dans le système de protection sociale, les prestations visant à garantir l'accès aux besoins de base ont plutôt une fonction de prévention de la pauvreté et non de lutte contre la pauvreté. Leur octroi ne présuppose pas l'existence d'une situation de détresse et vise au contraire à prévenir cette dernière. Les prestations visant à garantir les besoins de base ne sont pas prises en compte dans l'inventaire. Selon Wyss (1999: 9-10) il s'agit de prestations qui « *peuvent faire défaut sans engendrer à court terme de situation de besoin [...] A long terme, en revanche, le fait qu'elles fassent défaut peut occasionner des dommages très importants pour la société dans son ensemble.* »

Prestation avec garantie d'accès (6): pour certaines prestations sociales sous condition de ressources, il existe des conditions d'octroi qui ne sont aucunement en rapport avec les conditions personnelles de la personne requérante. On peut mentionner ici les aides au logement, dont l'octroi est lié à la disponibilité de certains logements. Si de tels logements ne sont pas disponibles, la prestation ne peut être octroyée bien que les conditions sur le plan du revenu, du domicile, de la situation familiale, etc. sont remplies. Ces prestations ne font pas partie de l'aide sociale au sens large et ne sont donc pas relevées. Car d'un point de vue systémique, on ne peut considérer sans autre que des prestations dont l'accès n'est pas garanti même lorsque les critères personnels d'octroi sont remplis servent à combattre la pauvreté: la part des personnes dans le besoin qui sont effectivement soutenues peut en effet se situer à un faible niveau et pourrait biaiser des analyses comparatives entre les cantons.

2.3 Catégories de prestation de l'aide sociale au sens large

Malgré de grandes disparités entre les cantons, il existe certains points communs entre les prestations sociales au niveau de leur fonction de protection sociale, ce qui permet de procéder à une catégorisation thématique inspirée du schéma de classification d'Eurostat (2008: 33 -34). Ce schéma comporte huit fonctions définies selon la raison de la détresse ou le risque social. Pour l'inventaire, la catégorisation a été adaptée aux particularités de la Suisse. L'inventaire de l'aide sociale au sens large comprend les catégories de prestation suivantes:

Aide sociale économique	ASE	} <i>Aide sociale au sens strict</i>	} Aide sociale au sens large
Avances sur pensions alimentaires	AVPA		
Aides à la famille	AFAM	} <i>Prestations sociales sous condition de ressources en amont</i>	
Aides aux personnes âgées/invalides	APAI		
Aides au logement	ALOG		
Aides aux chômeurs	ACH		
Prestations complémentaires fédérales	PC		

3 Buts de l'inventaire et de la statistique financière

3.1 Inventaire

La diversité des législations cantonales dans le domaine de l'aide sociale au sens large a fait émerger des systèmes de prestations très différents d'un canton à un autre. L'inventaire de l'aide sociale au sens large dresse la liste des prestations cantonales et les classe selon différentes catégories. Il permet d'identifier facilement la palette de prestations d'un canton et de la comparer avec celles des autres cantons. L'inventaire recense également les modifications légales pouvant être à l'origine, du moins en partie, de fluctuations du nombre de bénéficiaires et des données financières (par. ex. adaptation des conditions d'octroi d'une prestation). L'inventaire vise les buts suivants:

1. Il définit la liste des prestations saisies dans la statistique des bénéficiaires et dans la statistique financière.
2. Il sert de source d'informations pour la plausibilisation des données financières et des données sur les bénéficiaires de l'aide sociale au sens large et il facilite l'interprétation des données statistiques.
3. Il fournit des informations aux personnes travaillant dans la recherche sociale et économique dans le domaine de la sécurité sociale et à d'autres milieux intéressés.

3.2 Statistique financière

La statistique financière vise les buts suivants:

1. La statistique financière livre une **vue d'ensemble des dépenses** relatives aux prestations de l'aide sociale au sens large. Ces dépenses sont différenciées par canton, catégorie de prestation et agent financeur (Confédération, cantons, communes).
2. La statistique financière renseigne sur l'**évolution** des dépenses.
3. La statistique financière contribue à clarifier l'effet des différences cantonales (système de prestations, délimitations, organisation, etc.) sur le montant des dépenses et permet de comparer les prestations entre les cantons (voir Dubach et al. 2011).
4. L'évolution des dépenses combinée avec les comparaisons entre cantons permet de mesurer l'efficacité des décisions.

4 Méthodologie et procédure de relevé

4.1 Inventaire

L'OFS met à jour chaque année l'inventaire de l'aide sociale au sens large. Il s'appuie ce faisant sur les bases légales des différentes prestations sociales. Chaque prestation fait l'objet d'une "**fiche de prestations**" contenant des rubriques-types. Les prestations sont donc décrites de manière systématisée. Chaque rubrique contient un extrait des bases légales pertinentes, avec à la fin l'indication de l'article de loi concerné. Les rubriques qui ne sont pas pertinentes par rapport à une prestation donnée sont ignorées dans le descriptif de cette dernière.

Les rubriques de l'inventaire:

- 1 Définition de la prestation
- 2, 3 Bases légales fédérale et cantonale
- 4.1 Ayants droit
- 4.2 Exceptions légales parmi les ayants droit
- 4.3, 4.5, 4.7, 4.9, 4.10 Critères domicile, nationalité, délai de carence, âge, groupes spéciaux
- 4.11 Autres critères
- 4.12 Détermination des seuils d'attribution
- 4.13 Dispositions spéciales concernant les critères d'octroi
- 5.1 Définition du revenu et de la fortune déterminants
- 5.2 Prise en compte des revenus et fortunes d'autres membres
- 6.1 Nature de la prestation
- 6.2 Mode de calcul de la prestation
- 6.3 Montants alloués
- 6.4 Seuil minimal/maximal
- 6.6 Limitation dans le temps de la prestation
- 6.7 Remboursement
- 6.8 Liens avec des obligations/instructions
- 6.9 Disposition spéciale pour les prestations
- 7 Adaptation au renchérissement
- 8 Répartition du financement entre le canton et les communes
- 9 Particularités
- 10 Adresse de contact

L'inventaire recense par ailleurs toutes les modifications apportées aux bases légales fondant les prestations. Chaque **modification de loi** fait l'objet d'un petit résumé et peut être retrouvée grâce à la date d'entrée en vigueur. Lorsqu'une disposition légale porte sur plusieurs prestations, seules les modifications ayant trait directement à la prestation en question sont mentionnées. Les modifications qui touchent des domaines sans lien avec les rubriques mentionnées (par ex. organisation, procédure) ne sont pas indiquées.

Après chaque mise à jour, l'OFS envoie aux services cantonaux concernés, pour contrôle, les descriptifs des prestations et les résumés des modifications légales. La mise à jour n'est publiée qu'après la validation par les cantons.

4.2 Statistique financière

La statistique financière de l'aide sociale au sens large porte sur les dépenses nettes engendrées par l'octroi de prestations sous condition de ressources comprises dans l'inventaire.

Elle est réalisée en application des critères de délimitation décrits au point 2.2 et des catégories de prestations énumérées au point 2.3. La **période d'enquête** coïncide avec l'année civile.

Le relevé porte sur les dépenses nettes effectuées par les cantons, les communes et la Confédération dans le cadre des prestations sociales cantonales. Pour la majorité des prestations sociales sous condition de ressources, il y a lieu de distinguer entre les *dépenses brutes et les dépenses nettes*. Les **dépenses brutes** correspondent aux montants effectivement octroyés, les **dépenses nettes** s'obtiennent en déduisant de ces montants les **remboursements** (effectués par des parents ou des bénéficiaires, provenant de pensions alimentaires, d'avances sur des prestations d'assurance sociale ou d'autres prestations versées en amont, etc.). Les remboursements peuvent survenir des années plus tard; dans ces cas, il n'est pas possible de les rattacher aux prestations brutes correspondantes. La statistique financière relève les dépenses nettes à un niveau agrégé, selon l'hypothèse que les remboursements se répartissent également sur plusieurs années. Les remboursements sont donc imputés à l'année où ils sont effectués, indépendamment de celle où la prestation brute initiale a été versée (par ex. 2015 contre 2013).

Seules sont indiquées les **prestations liées à des personnes** (voir le point 2.2); les dépenses de fonctionnement (personnel, biens et services, infrastructure, etc.) ne sont pas relevées.

Les pouvoirs publics doivent amortir les créances que les débiteurs n'ont plus aucun moyen de rembourser du fait de leur situation financière. Ces **amortissements** n'apparaissent pas comme des prestations sociales sous condition de ressources dans la statistique financière, sauf s'ils reposent sur une décision consécutive à un calcul des besoins, comme dans le cas d'une avance sur pension alimentaire. En outre, les dépenses pour les **placements d'enfants et d'adolescents** ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas prises en compte dans la statistique financière.

Le relevé annuel des données financières s'effectue en quatre étapes :

1. **Préparation** : l'OFS collecte et saisit les informations en mains de la Confédération, dont les prestations complémentaires AVS/AI (Office fédéral des assurances sociales - OFAS).
2. **Relevé des données** : l'OFS invite les services cantonaux responsables à saisir les données les plus récentes sur la plateforme web ou à contrôler et à compléter les données déjà saisies par l'OFS.
3. **Apurement des données** : l'OFS contrôle et plausibilise les données saisies et demande si nécessaire des compléments d'information aux services cantonaux.

Concernant l'utilisation des données de la Confédération :

Les enseignements tirés des premiers relevés ont permis d'adapter la procédure d'enquête et de décharger les services cantonaux responsables de la livraison de données. En ce qui concerne les prestations déjà relevées par d'autres services fédéraux, on a constaté qu'il était possible, sans perte de qualité, de renoncer à un relevé séparé auprès des cantons, voire même au contrôle par ces derniers.

Tel est le cas pour la prestation suivante :

- › **Prestations complémentaires à l'AVS/AI** : depuis le cycle de relevé 2009/2010, les données de la statistique des PC de l'OFAS sont reprises directement. La ventilation

entre les cantons et les communes est déterminée comme suit : 1) montant total – part de la Confédération ; 2) répartition des dépenses entre le canton et les communes sur la base de la clé de répartition de l'année précédente. Les cantons se contentent d'annoncer une éventuelle modification de cette clé de répartition.

4.3 Plateforme web

La communication entre l'OFS et les services cantonaux s'effectue au travers d'une plateforme web de l'OFS ou par mail. Un compte d'utilisation de la plateforme est créé pour les personnes de contact. Elles peuvent y saisir les données financières concernant les prestations sociales qui sont de leur ressort et les compléter de commentaires mettant en lumière les spécificités cantonales. Elles peuvent consulter les descriptifs de prestations et les modifications légales indiquées dans l'inventaire et demander le cas échéant des modifications de ces informations. Une fois le relevé achevé, les données de l'inventaire et de la statistique financière sont publiées sur la plateforme web.

Adresse de la plateforme: www.aidesocialeasl.bfs.admin.ch

Les utilisateurs trouveront à cette même adresse un guide d'utilisation de la plateforme.

5 Autres informations

La statistique de l'aide sociale sur le portail web de l'OFS:

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/aide-sociale.html>

Personne à contacter pour l'inventaire: Madame Regula Schlanser, tél. 058 463 63 93, e-mail sozinventar@bfs.admin.ch

Personne à contacter pour la statistique financière: Madame Silvia Hofer Kellenberger, tél. 058 463 63 14, e-mail finstat@bfs.admin.ch

6 Bibliographie

Dubach, Philipp et al. 2011. *Raisons des différences entre les cantons dans les dépenses d'aide sociale*. Etude réalisée par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Neuchâtel : OFS.

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/publications.assetdetail.348163.html>

Eurostat. 2008. *Manuel ESSOSS. Le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (ESSOSS)*. Luxembourg: Commission européenne.

<http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/statmanuals/files/KS-RA-07-027-FR.pdf>

Wyss, Kurt. 1999. Aide sociale - un pilier de la sécurité sociale? Un aperçu des prestations sociales liées au besoin allouées en Suisse. Dans: info:social. La sécurité sociale dans les faits, août 1999, No 1. Etude du Büro für Sozialforschung sur mandat de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Neuchâtel: OFS.

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/publications.assetdetail.340811.html>

7 Annexe: Prestations de l'inventaire 2014

PRESTATIONS SOUS CONDITION DE RESSOURCES EN COMPLÉMENT DES ASSURANCES SOCIALES

2.1 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

2.1.1 Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC) tous les cantons

2.2 Aides aux personnes âgées et personnes invalides (APAI)

2.2.1 Kantonale Beihilfen zu den Ergänzungsleistungen zur AHV/IV ZH, BS

2.2.2 Allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste BE

2.2.3 Allocations cantonales complémentaires à l'AVS/AI ZG, GE

2.2.8 Ausserordentliche Ergänzungsleistungen zur AHV/IV SG

2.4 Aides aux chômeurs (ACH)

2.4.1 Aide aux chômeurs UR, ZG, SH, TI, NE, JU

2.4.2 Rente-pont VD

2.5 Aides familiales (AFAM)

2.5.1 Kleinkinderbetreuungsbeiträge ZH

2.5.2 Mutterschaftsbeihilfe LU

2.5.3 Erwerbsersatzleistungen für einkommensschwache Eltern GL

2.5.4 Allocations de maternité ZG, FR, SG, GR, VD

2.5.6 Beiträge an die Betreuung in der Familie BS

2.5.7 Erwerbsersatzleistungen an alleinerziehende Elternteile/Familienzulagen für Nichterwerbstätige SH

2.5.8 Elternschaftsbeihilfe AG

2.5.9 Assegno integrativo TI

2.5.10 Assegno di prima infanzia TI

2.5.11 Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile VD

2.5.12 Fonds cantonal pour familles VS, VD

2.5.16 Ergänzungsleistungen für einkommensschwache Familien SO

2.5.17 Prestations complémentaires pour familles VD, VS, GE

PRESTATIONS SOUS CONDITION DE RESSOURCES EN COMPLÉMENT D'UNE PROTECTION PRIVÉE INSUFFISANTE

3.1 Avances sur pensions alimentaires (AVAP)

3.1.1 Avances sur pensions alimentaires (AVAP) tous les cantons (BE, TI: non liées au besoin)

3.2 Aides au logement (ALOG)

3.2.1 Mietzinsbeiträge nach Mietbeitragsgesetz (MBG) BS

3.2.4 Allocation de logement GE

PRESTATIONS SOCIALES SOUS CONDITION DE RESSOURCES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE PUBLIQUE

4.1 Aide sociale (ASE)

4.1.1 Aide sociale tous les cantons